

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 92.00.374.001.1 DU 30 SEPTEMBRE 1992

Capteur de densité SOLARTRON modèle 3096 intégré dans un ensemble de correction de volume de gaz ou dans un voludéprimomètre

LA PRESENTE DECISION EST ETABLIE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DE L'ARRETE DU 5 AOUT 1987 RELATIF AUX ENSEMBLES DE CORRECTION DE VOLUME DE GAZ ET DE L'ARTICLE 24 DE L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 1959 MODIFIE, RELATIF A LA CONSTRUCTION, LA VERIFICATION ET L'UTILISATION DES VOLUDEPRIMOMETRES A DIAPHRAGME UTILISES POUR LE MESURAGE DES GAZ.

FABRICANT

SOCIETE SOLARTRON, Victoria Road, Farnborough Hampshire, GU 147 PW, Grande-Bretagne.

DEMANDEUR

SOCIETE FAURE-HERMAN, 8, rue de la Croix Martre, Z.I. de Massy-Palaiseau, 91120 Palaiseau.

OBJET

La présente décision renouvelle la décision n° 89.1.02.371.1.0 du 2 novembre 1989 (1) relative au capteur de densité SOLARTRON modèle 3096 intégré dans un ensemble de correction de volume de gaz ou dans un voludéprimomètre, complétée par les décisions n° 90.1.01.371.3.0 du 20 août 1990 (2) et n° 90.1.02.371.3.0 du 28 décembre 1990 (3) relatives aux capteurs de masse volumique SOLARTRON modèles 7810 et 7811 et au capteur de densité SOLARTRON modèle 3096 intégrés dans un ensemble de correction de volume de gaz ou dans un voludéprimomètre.

(1) Revue de Métrologie, août 1990, page 1053.

(2) Revue de Métrologie, août 1990, page 1069.

(3) Revue de Métrologie, décembre 1990, page 1477.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Les inscriptions réglementaires sont inchangées, à l'exception du numéro d'approbation de modèle qui est remplacé par celui figurant dans le titre de la présente décision.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 2 novembre 1999.

REMARQUE

Les dispositions de la décision n° 90.1.01.371.3.0 du 20 août 1990, en particulier celles concernant les dispositifs de scellements, les restrictions d'emploi, les inscriptions réglementaires, les conditions particulières de vérification et la validité s'appliquent à la présente décision.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION .

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET